



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité¹
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité

Arrêté

autorisant la création du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat,
de la Tardoire et de la Bonniere (SyBTB) issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole du bassin de la Tardoire
et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonniere

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, du syndicat d'aménagement hydraulique et piscicole du bassin de la Tardoire et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Bonniere ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, du SIAHP du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonniere donnant un avis favorable au projet de périmètre du nouveau syndicat au 1^{er} juillet 2017 et au projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés acceptant, à la majorité qualifiée requise par l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, le projet de périmètre du nouveau syndicat et le projet de statut de celui-ci ;

VU les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion des trois syndicats susvisés ;

VU l'avis favorable émis le 5 décembre 2016 par la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Constitution du syndicat et dénomination

En application des articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, à compter du 1^{er} juillet 2017, entre les collectivités suivantes :

Agris, Bunzac, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chazelles, Cherves-Châtelars, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, Les Pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montemboeuf, Mouton, Pranzac, Puyréaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Mary, Saint-Sornin, Sainte-Colombe, Saint-Projet-Saint-Constant, Souffrignac, Suaux, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent et Vouthon

un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)**.

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^{ème} : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^{ème} : La défense contre les inondations ;
- 8^{ème} : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- . Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- . Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- . A la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- . Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonnieure et leurs affluents, sur les limites communales des communes adhérentes au SyBTB .

Ne rentrent pas dans la compétence du syndicat les missions suivantes :

- . Les études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection éloignée ou considérée d'intérêt commun à l'échelle du bassin versant de la Charente
- . La communication sur le risque inondation et la culture du risque menée à l'échelle du bassin versant de la Charente
- . L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Documents d'Information communale sur les Risques Majeurs (DIcRIM), des Plans communaux de Sauvegarde (PcS), la pose de repères de crue
- . L'élaboration et l'animation des outils de coordination (Programmes d'action de prévention des inondations ; PAPI) et de planification (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ; SLGRI).

.../...

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après délibération du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et 3 membres du bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.


Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

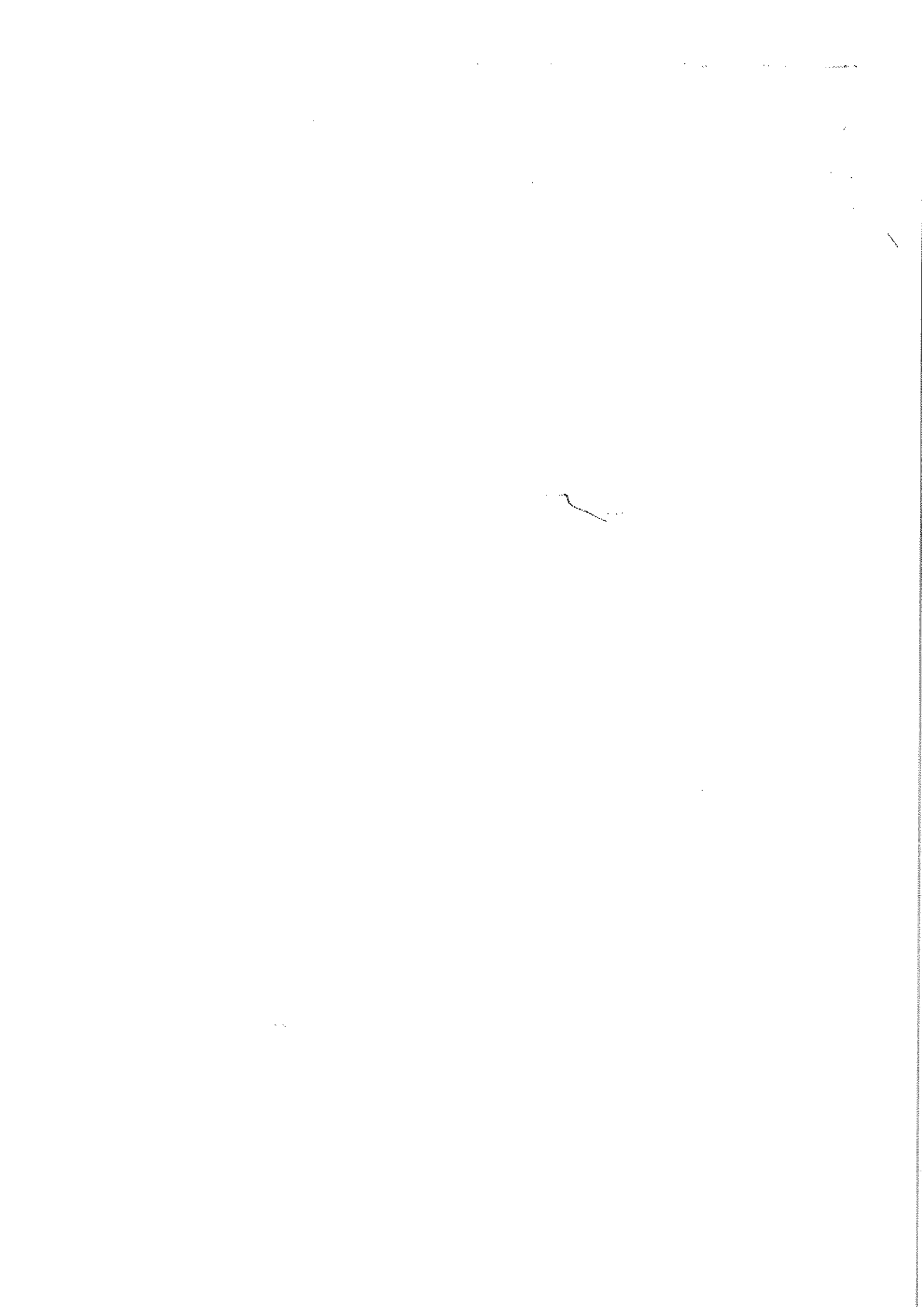
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Bandiat, le président du SIAHP du bassin de la Tardoire, le président du SIAH du bassin de la Bonnieure et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le - **5 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



STATUTS du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure

SyBTB

Préambule

L'origine des missions des différents Syndicats de rivières existants sur le territoire du karst date des années 70. La gestion, très hydraulique des rivières à cette époque, a peu à peu évolué pour aujourd'hui être tournée vers une gestion durable des cours d'eau. L'enjeu de l'eau et des milieux aquatiques est au cœur de la vie des bassins versants de ces cours d'eau et justifie l'organisation dédiée et proposée dans ces statuts.

L'objectif des membres associés au sein du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) est d'apporter des réponses coordonnées et collectives aux enjeux de qualité des eaux, de quantité de la ressource, d'usages, de qualité des milieux aquatiques et humides et de préservation et de conservation de la biodiversité.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau et la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques française, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, le SAGE Charente, participent au cadrage de l'action du Syndicat de Gestion et d'Aménagement des rivières karstiques.

Le SyBTB a ainsi pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique, la préservation et la gestion des cours d'eau, des annexes hydrauliques, des zones humides et de la biodiversité.

Pour mener à bien son action, le Syndicat applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, de prévention des risques et de préservation de la biodiversité.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Xavier CZERWINSKI

Article 1^{er} - Constitution du syndicat et dénomination

En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

Communes :

Agris, Bunzac, Chasseneuil sur Bonniere, Chazelles, Cherves-Chatelars, Coulgens, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Genouillac, La Rochefoucauld, La Rochette, les pins, Marthon, Mazières, Montbron, Montembœuf, Mouton, Pranzac, Puyreaux, Rancogne, Rivières, Roumazières-Loubert, St Amant de Bonniere, St Angeau, St Ciers sur Bonniere, St Germain de Montbron, St Mary, St Sornin, Ste Colombe, St-Projet-st-constant, Souffrignac, Suaux, Vilhonneur, Vitrac St Vincent et Vouthon

Un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonniere (SyBTB)

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^e : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^e : La défense contre les inondations ;
- 8^e : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- À la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonniere et leurs affluents, sur les limites communales des communes adhérentes au SyBTB.

Ne rentrent pas dans la compétence du syndicat les missions suivantes :

- Les études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux de protection éloignée ou considérée d'intérêt commun à l'échelle du bassin versant de la Charente
- La communication sur le risque inondation et la culture du risque menée à l'échelle du bassin versant de la Charente
- L'accompagnement des collectivités dans l'élaboration des Documents d'Information communale sur les Risques Majeurs (DIcRIM), des Plans communaux de Sauvegarde (PcS), la pose de repères de crue
- L'élaboration et l'animation des outils de coordination (Programmes d'action de prévention des inondations ; PAPI) et de planification (stratégies locales de gestion des risques d'inondation ; SLGRI)

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après délibération du comité syndical.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 - Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 - Bureau

Le comité syndical élit en son sein un Président, 2 Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et 3 membres du bureau, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

